

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**FÉVRIER
2025 N° 695**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Abandon de poste : le salarié doit être informé des conséquences

Minima et plafonds 2025 : les nouveaux chiffres

Frais professionnels 2025 : quels taux de déduction forfaitaire spécifique ?

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL



JURIDIQUE

Pages 11 à 14

Formalités des entreprises :
un récépissé en cas de dysfonctionnement du guichet unique
Tribunaux des activités économiques : ils entrent en fonction !

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE



FISCALITÉ

Pages 15 à 17

Avis de mise en recouvrement d'un impôt : pensez à consulter votre compte fiscal !

Les régimes de TVA en 2025 : de nouveaux seuils
TGAP « déchets » : nouvelle majoration à partir de 2025

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Page 20

Principales charges sociales sur salaires

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 695 Février 2025. Editions juridiques Sergent PAPERS

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : Sergent PAPERS

Dépôt légal : février 2025

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télé règlement de la TVA correspondant aux opérations de janvier 2025 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de janvier 2025.

• 5 février 2025

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de janvier 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2025 versés au plus tard le 31 janvier 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 février sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 février sur demande).

Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

• 12 février 2025

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en janvier 2025.



• 15 février 2025

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu prélevé sur les salaires : DSN de janvier 2025.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de janvier 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de janvier 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de janvier 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 octobre 2024 : télèrèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Sociétés ayant versé des dividendes, des jetons de présence et des intérêts de comptes courants en 2024 : télédéclaration récapitulative IFU pour chaque associé bénéficiaire.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèrèglement de la taxe sur les salaires payés en janvier 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

• 28 février 2025

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mars).

Propriétaires de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage ou de surfaces de stationnement en Île-de-France ou en Provence-Côte d'Azur : déclaration et paiement de la taxe sur ces locaux.

CONSULTATION DES FICHIERS DES SALARIÉS

Nous souhaiterions consulter les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel de l'un de nos salariés. Mais en avons-nous le droit ?

Les dossiers et fichiers stockés sur l'ordinateur que vous avez mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement, même en son absence.

Toutefois, lorsque ces fichiers ont été identifiés par le salarié comme étant personnels, vous pouvez les consulter uniquement en sa présence (ou si celui-ci a été dûment appelé) ou s'il existe un risque pour l'entreprise (risque de concurrence déloyale ou virus informatique, par exemple).

Précision : pour les tribunaux, sont considérés comme des fichiers personnels ceux identifiés par la mention « personnel », « privé » ou « perso ». À l'inverse, les juges estiment que des fichiers identifiés avec la mention « mes documents » ou uniquement avec le prénom ou les initiales du salarié ne constituent pas des fichiers personnels.

Toujours selon les juges, sont également présumés avoir un caractère professionnel dès lors qu'ils sont stockés sur l'ordinateur professionnel ou le téléphone portable professionnel du salarié et qu'ils n'ont pas été identifiés comme étant personnels, notamment son agenda électronique, les connexions internet, les courriels échangés via la messagerie professionnelle, les SMS ou encore les clés USB connectées à son ordinateur.

DEMANDE DE VERSEMENT ANTICIPÉ DU SALAIRE

L'un de nos salariés nous demande de lui verser son salaire de manière anticipée. Sommes-nous obligés d'accepter cette demande et, dans l'affirmative, quel montant sommes-nous autorisés à lui régler ?

Il convient dans cette situation de distinguer avance sur salaire et acompte sur salaire. Ainsi, si votre salarié vous demande de lui verser sa rémunération pour un travail qu'il n'a pas encore réalisé (par exemple, sa paie de février alors que nous sommes en janvier), il s'agit d'une demande d'avance que vous êtes libres de refuser.

Mais s'il s'agit d'une première demande d'acompte sur salaire pour le mois considéré, vous êtes obligés de l'accepter car celle-ci correspond à la rémunération d'un travail qui a déjà été accompli. À ce titre, il est à noter que l'acompte ne peut être versé qu'à partir du 15 du mois et qu'il s'élève à la moitié de la rémunération mensuelle du salarié (soit à la rémunération qui est due au salarié pour les 15 premiers jours travaillés du mois).

DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA SUR UN VÉHICULE MIXTE

J'envisage d'acquérir un véhicule pour mon entreprise afin d'assurer les déplacements de mes salariés mais aussi, occasionnellement, le transport de marchandises. Pourrai-je récupérer la TVA sur cet achat ?

Les véhicules conçus pour transporter des personnes sont, en principe, exclus du droit à déduction de la TVA. Vous ne pourrez donc pas récupérer cette taxe sur l'achat du véhicule, ni sur les frais de réparation et d'entretien. Sachant que pour les véhicules automobiles, le critère de conception s'apprécie en priorité à partir de la catégorisation européenne du véhicule.



Ainsi, si vous achetez un véhicule conçu et construit essentiellement pour le transport de passagers et de leurs bagages (catégorie M), vous ne pourrez pas récupérer la TVA, sauf s'il a fait l'objet d'une adaptation réversible « DERIVVP », rendue possible dès la conception du véhicule et ayant spécifiquement pour objet de privilégier le transport de marchandises (voiture avec hayon arrière, notamment). En revanche, s'il s'agit d'un véhicule conçu pour le transport de marchandises (catégorie N), l'exclusion ne s'appliquera qu'en présence d'équipements rendant le transport de personnes non accessoire.

ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT « HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE »

En 2023, mon exploitation a bénéficié du crédit d'impôt au titre d'une certification Haute Valeur environnementale (HVE) obtenue en 2022. Cette certification ayant été renouvelée sur la base d'un nouveau référentiel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, suis-je en droit de bénéficier du crédit d'impôt une seconde fois ?

Non. Cet avantage fiscal, d'un montant forfaitaire de 2 500 € (multiplié par le nombre d'associés dans un Gaec, dans la limite de 10 000 €), est lié uniquement à l'obtention initiale de la certification HVE par une exploitation agricole. Il n'est donc accordé qu'une seule fois, et ce même si cette exploitation a vu sa certification renouvelée sur la base du nouveau référentiel entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Rappel : ce crédit d'impôt concerne les exploitations agricoles qui disposent d'une certification « Haute valeur environnementale » en cours de validité au 31 décembre 2021 ou qui se sont fait délivrer cette certification au cours de l'une des années 2022, 2023 ou 2024. Les critères permettant d'obtenir cette certification ayant été réévalués au 1^{er} janvier 2023.

POUVOIRS DE REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UNE SAS

Mes associés et moi envisageons de transformer notre SARL en société par actions simplifiée (SAS). Si, aux côtés du président, nous désignons un directeur général, celui-ci aura-t-il le pouvoir d'engager la société ?

Une société par actions simplifiée (SAS) est représentée à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administrations...) par son président. Si les associés décident de nommer un directeur général (DG), ils peuvent prévoir que ce dernier disposera également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. En pratique, une clause des statuts de la SAS doit alors prévoir expressément que le DG dispose de ce pouvoir de représentation et cette clause doit figurer dans les statuts qui sont déposés au RCS.

À défaut, le directeur général ne serait pas valablement investi de ce pouvoir.

BLOCAGE D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Dans une société, est-il possible de bloquer les comptes courants d'associés de façon à éviter de devoir rembourser les fonds pendant une certaine période ?

En principe, les associés ont le droit de demander à tout moment le remboursement des sommes figurant sur leur compte courant d'associé. Toutefois, il est possible, à certaines conditions, de prévoir le blocage des comptes courants d'associés, par exemple pour faciliter l'obtention d'un prêt bancaire. En pratique, le blocage d'un compte courant d'associé doit être prévu dans une convention dite « de blocage » conclue entre la société et l'associé concerné ou bien être décidée par l'assemblée générale des associés par une vote à l'unanimité.

Et attention, ce blocage ne peut être que temporaire, la convention devant expressément mentionner la durée pendant laquelle les fonds seront bloqués.

Abandon de poste : le salarié doit être informé des conséquences

La procédure permettant de présumer de la démission d'un salarié qui abandonne son poste de travail vient d'être validée, mais aussi complétée, par le Conseil d'État.

En avril 2023, un décret était enfin venu « régler le sort » de l'abandon de poste du salarié, une situation qui, auparavant, laissait peu de choix à l'employeur si ce n'est de procéder à un licenciement pour faute. Concrètement, les employeurs confrontés à un abandon de poste peuvent maintenant, sous réserve de suivre la procédure instaurée par ce décret, considérer leur salarié comme démissionnaire. Et cette procédure, qui avait fait l'objet d'une contestation en justice par plusieurs syndicats, vient d'être validée et complétée par le Conseil d'État.

Pour rappel, lorsqu'un salarié ne se présente plus à son poste de travail, son employeur peut le mettre en demeure de justifier son absence et de réintégrer son emploi. **Et ce, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.** Sachant qu'un délai minimal de **15 jours calendaires** (incluant les week-ends et les jours fériés) doit être laissé au salarié pour donner sa réponse.

Précision : comme l'a confirmé le Conseil d'État, ce délai débute à la date de présentation

de la lettre recommandée au domicile du salarié (ou à la date de remise de la lettre en mains propres) et non à la date de sa réception.

Lorsqu'à l'issue du délai imparti, le salarié n'a ni justifié son absence ni réintégré son poste de travail, son employeur peut alors le considérer comme démissionnaire. Il en est de même si le salarié indique, en réponse à la mise en demeure, qu'il ne reviendra pas travailler.

À ce titre, le Conseil d'État impose désormais aux employeurs d'informer le salarié, dans la lettre de mise en demeure, que le défaut de reprise du travail ou de justification de son absence sera assimilé à une démission. Une information qui vise à s'assurer du caractère volontaire de l'abandon de poste du salarié.

En complément : un employeur confronté à un abandon de poste peut-il, en lieu et place de la procédure de présomption de démission, procéder au licenciement pour faute de son salarié ? Le ministère du Travail avait d'abord répondu par la négative dans une question-réponse publiée sur son site internet en avril 2023, avant de dépublier cette information en juin 2023 en raison de nombreuses contestations émises notamment par des juristes. La question reste donc sans réponse pour le moment.

Minima et plafonds 2025 : les nouveaux chiffres

Le Smic à 11,88 € en 2025

Le taux horaire brut du Smic reste fixé à 11,88 € au 1^{er} janvier 2025.

Selon les chiffres publiés mi-décembre par l'Insee et la Dares, le Smic aurait dû faire l'objet d'une revalorisation automatique de presque 2 % au 1^{er} janvier 2025. Mais cette revalorisation n'aura pas lieu en ce début d'année puisque le gouvernement l'a anticipée de 2 mois en augmentant le Smic horaire brut

de 2 % au 1^{er} novembre 2024, le faisant ainsi passer de 11,65 € à 11,88 €.

Le Smic n'augmente donc pas au 1^{er} janvier 2025, sauf « coup de pouce » surprise du gouvernement.

Rappel : depuis le 1^{er} novembre 2024, le montant mensuel brut du Smic s'établit à 1 801,80 € pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures (temps complet correspondant à la durée légale de travail de 35 heures par semaine).

Sachant qu'à Mayotte, le montant horaire brut du



Smic s'élève à 8,98 € depuis le 1^{er} novembre 2024, soit un montant mensuel brut égal à 1 361,97 € (pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Smic mensuel depuis le 1^{er} novembre 2024 en fonction de l'horaire hebdomadaire (1)

| Horaire hebdomadaire | Nombre d'heures mensuelles | Montant brut du Smic (2) |
|----------------------|----------------------------|--------------------------|
| 35 H | 151 2/3 H | 1 801,80 € |
| 36 H(3) | 156 H | 1 866,15 € |
| 37 H(3) | 160 1/3 H | 1 930,50 € |
| 38 H(3) | 164 2/3 H | 1 994,85 € |
| 39 H(3) | 169 H | 2 059,20 € |
| 40 H(3) | 173 1/3 H | 2 123,55 € |
| 41 H(3) | 177 2/3 H | 2 187,90 € |
| 42 H(3) | 182 H | 2 252,25 € |
| 43 H(3) | 186 1/3 H | 2 316,60 € |
| 44 H(4) | 190 2/3 H | 2 393,82 € |

(1) Hors Mayotte ;

(2) Calculé par la rédaction ;

(3) Les 8 premières heures supplémentaires (de la 36^e à la 43^e incluse) sont majorées de 25 %, soit 14,85 € de l'heure ;

(4) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %, soit 17,82 € de l'heure.

Le minimum garanti inchangé en 2025

Le minimum garanti reste fixé à 4,22 € au 1^{er} janvier 2025.

Comme le Smic, le minimum garanti, qui intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture, aurait dû faire l'objet d'une revalorisation

automatique de presque 2 % au 1^{er} janvier 2025.

Mais cette revalorisation n'aura pas lieu en ce début d'année puisque le gouvernement l'a anticipé de 2 mois en augmentant le minimum garanti de 2 % au 1^{er} novembre 2024, le faisant ainsi passer de 4,15 € à 4,22 €.

Le minimum garanti n'augmente donc pas au 1^{er} janvier 2025, sauf « coup de pouce » surprise du gouvernement.

Dans le secteur des hôtels-café-restaurants, l'avantage nourriture reste donc évalué à 8,44 € par journée ou à 4,22 € pour un repas.

Plafond de la Sécurité sociale : les montants 2025

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 3 925 € depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le montant du plafond de la Sécurité sociale pour 2025 augmente de 1,6 % par rapport à 2024.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2025, le montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale passe de 3 864 € à 3 925 € et son montant annuel de 46 368 € à 47 100 €.

Les montants du plafond de la Sécurité sociale sont donc les suivants en 2025 :

| | | | |
|-----------------------|----------|---|-------|
| Plafond annuel | 47 100 € | Plafond hebdomadaire | 906 € |
| Plafond trimestriel | 11 775 € | Plafond journalier | 216 € |
| Plafond mensuel | 3 925 € | Plafond horaire(1) | 29 € |
| Plafond par quinzaine | 1 963 € | (1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures | |

Frais professionnels 2025 : quels taux de déduction forfaitaire spécifique ?

Les employeurs œuvrant dans certains secteurs d'activité ont vu le taux de la déduc-

tion forfaitaire spécifique pour frais professionnels diminuer au 1^{er} janvier 2025.

Certaines professions bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS), pouvant aller jusqu'à 30 % de leur rémunération. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Sont concernés notamment les VRP, le personnel navigant de l'aviation marchande, les ouvriers forestiers, les représentants en publicité, les chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements, les journalistes, certains personnels de casino, certains ouvriers à domicile, les artistes dramatiques ou encore les musiciens.

Précision : la liste complète des professions concernées figure à l'article 5 de l'annexe 4 du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.

Depuis 2021, le seul fait d'exercer la profession concernée ne suffit plus pour avoir droit à la DFS. En effet, **il faut que le salarié supporte effectivement des frais liés à son activité professionnelle.**

Cependant, certains secteurs d'activité peuvent continuer à appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié. En contrepartie, le taux de la DFS diminue progressivement d'année en année jusqu'à devenir nul.

Évolution du taux de la DFS pour certains secteurs d'activité

| Secteurs d'activité | Évolution du taux de la DFS | Taux de la DFS en 2025 |
|--|---|------------------------|
| Construction : ouvriers du bâtiment | Diminution d'un point par an à compter du 1 ^{er} janvier 2024 (de 1,5 point les 2 dernières années) pour devenir nul en 2032 | 8 % |
| Propreté : ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux | Diminution d'un point par an à compter du 1 ^{er} janvier 2022 pour devenir nul en 2029 | 4 % |
| Transport routier de marchandises | Diminution d'un point par an à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pendant 4 ans, puis de 2 points par an pendant 8 ans pour devenir nul en 2035 | 18 % |
| Journalistes (presse et audiovisuel) | Diminution de 2 points par an à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour devenir nul en 2038 | 26 % |
| Aviation civile | Diminution d'un point par an à compter du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'à sa suppression en 2033 | 27 % |
| VRP | Diminution de 2 points par an à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour devenir nul au 1 ^{er} janvier 2038 | 26 % |
| Casinos et cercles de jeux | Diminution d'un point par an à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour devenir nul au 1 ^{er} janvier 2031 | 6 % |
| Spectacle vivant et spectacle enregistré pour les professions ayant un taux de DFS de 20 % (musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) | Diminution d'un point pendant 2 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2024, de 2 points pendant 3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2026, puis de 3 points pendant 4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2029 pour devenir nul au 1 ^{er} janvier 2032 | 18 % |
| Spectacle vivant et spectacle enregistré pour les professions ayant un taux de DFS de 25 % (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques) | Diminution de 2 points pendant 2 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2024, puis de 3 points pendant 7 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2026 pour devenir nul au 1 ^{er} janvier 2032 | 21 % |



ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL

AVANTAGE EN NATURE « OUBLIÉ » = TRAVAIL DISSIMULÉ !

Pour les juges, l'employeur qui accorde un avantage en nature à un salarié sans le mentionner sur sa fiche de paie se rend coupable de travail dissimulé.

Les avantages en nature accordés aux salariés (nourriture, logement, véhicule, etc.) constituent des éléments de rémunération. À ce titre, ils doivent être renseignés sur la fiche de paie du salarié, être déclarés via la DSN (déclaration sociale nominative) et donner lieu au paiement de cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf. Et prenez garde, car le fait de ne pas mentionner l'avantage en nature sur le bulletin de paie du salarié est constitutif d'une infraction de travail dissimulé, comme vient de l'indiquer la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié engagé en tant que contrôleur technique de poids lourds s'était vu accorder gratuitement un logement de fonction d'environ 45 m² situé dans un bâtiment de l'entreprise. Licencié 2 ans plus tard, il avait saisi la justice afin d'obtenir, entre autres, une indemnité pour travail dissimulé en raison de l'absence, sur ses bulletins de paie, de la mention de ce logement qui constituait un avantage en nature.

Saisies du litige, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence puis la Cour de cassation ont donné raison au salarié. Et pour cause, selon le Code du travail, l'employeur qui se soustrait intentionnellement à son obligation de déclarer les rémunérations d'un salarié et de payer les cotisations sociales correspondantes commet un délit, celui de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Un délit dont l'employeur s'était rendu coupable en omettant de mentionner l'avantage en nature accordé à son salarié sur ses fiches de paie (et donc, en ne réglant pas les cotisations sociales).

Conséquence : le salarié auquel l'employeur a recours en commettant des faits liés au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une

indemnité égale à 6 mois de salaire (15 178,56 € dans cette affaire).

POUR PROCÉDER À LA MISE À LA RETRAITE D'OFFICE D'UN SALARIÉ

Dès lors qu'un salarié atteint l'âge de 70 ans, il peut, à condition d'avoir été recruté avant cet âge, être mis à la retraite d'office par son employeur.

Lorsqu'un salarié atteint l'âge de 67 ans, son employeur peut, avec son accord, envisager sa mise à la retraite. Mais une fois franchi l'âge de 70 ans, son employeur peut procéder, cette fois sans son accord, à sa mise à la retraite. Et une seule condition s'applique à cette mise à la retraite d'office : le salarié doit avoir été recruté avant ses 70 ans. Autrement dit, peu importe l'âge auquel il peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, comme vient de le préciser la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié avait été engagé par une association à l'âge de 63 ans. Son employeur avait procédé à sa mise à la retraite d'office lorsqu'il avait atteint l'âge de 70 ans. Une mesure que le salarié avait contesté en justice.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Bordeaux avait constaté qu'à la date d'embauche du salarié, celui-ci, alors âgé de 63 ans, pouvait prétendre à une pension de retraite à taux plein (et avait d'ailleurs fait valoir ses droits). Dès lors, pour elle, l'employeur n'était pas fondé à prononcer sa mise à la retraite d'office.

Mais pour la Cour de cassation, peu importe l'âge auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à retraite à taux plein (et qu'il demande ou non le bénéfice de sa pension). Dès lors qu'il est recruté avant l'âge de 70 ans, son employeur peut, une fois cet âge atteint, procéder à sa mise à la retraite d'office.

Important : lorsque la mise à la retraite d'office d'un salarié est injustifiée, la rupture du contrat de travail est requalifiée par les juges en licenciement sans cause réelle et sérieuse, donnant lieu au paiement de dommages-intérêts au salarié.

Formalités des entreprises : un récépissé en cas de dysfonctionnement du guichet unique

L'entreprise qui, en raison d'une difficulté grave de fonctionnement du guichet unique, sera dans l'impossibilité d'accomplir une formalité se verra remettre un récépissé daté du jour de la demande de son dépôt. Cette date sera celle qui sera retenue comme date de dépôt de la formalité.

Vous le savez : désormais, **les formalités des entreprises doivent obligatoirement être accomplies de façon dématérialisée via un guichet unique électronique** accessible via le site internet formalites.entreprises.gouv.fr.

Les entreprises, quels que soient leur forme juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle ou société) et leur domaine d'activité (commercial, artisanal, libéral, agricole) doivent donc l'utiliser pour l'ensemble de leurs formalités de création (immatriculation), de modification (changements tenant à l'établissement, à l'activité ou aux dirigeants), de cessation d'activité ainsi que pour déposer leurs comptes annuels.

Précision : le dépôt des comptes sociaux auprès des greffes des tribunaux de commerce par voie « papier » reste toutefois possible.

Or, en raison des dysfonctionnements que le guichet unique a connus depuis sa mise en service en 2023, une procédure, dite de secours, avait été mise en place, permettant ainsi aux entreprises d'accomplir leurs formalités de modification et de radiation sur le site infogreffe.fr. Mais cette procédure a pris fin le

31 décembre dernier, le guichet unique étant désormais « pleinement fonctionnel », selon les dires du ministère de l'Économie et des Finances, et donc la seule plate-forme sur laquelle les formalités des entreprises peuvent être accomplies.

Un récépissé attestant l'accomplissement de la formalité

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2025, il est prévu que si une entreprise ne parvient pas à déposer une formalité sur le guichet unique en raison, soit de son indisponibilité générale, soit d'un blocage d'un ou de plusieurs types de déclaration (création, modification de situation, cessation d'activité), un récépissé lui sera délivré le jour même de la demande de dépôt de la formalité, daté du jour de son édition.

Par la suite, lorsque le blocage sera résolu, l'entreprise en sera informée par le guichet unique. Elle devra alors déposer sa formalité, accompagnée du récépissé, au plus tard dans les 15 jours suivants.

Les administrations et organismes destinataires de la formalité prendront alors en considération la date du récépissé, et non pas la date de l'accusé de réception électronique, comme date de l'accomplissement de celle-ci. La formalité sera donc considérée comme ayant été accomplie dans les temps.

Tribunaux des activités économiques : ils entrent en fonction !

Douze tribunaux des activités économiques, compétents notamment pour connaître de l'ensemble des procédures de traitement des difficultés des entreprises, entrent en fonction à titre

expérimental à compter du 1^{er} janvier 2025.

À compter du 1^{er} janvier 2025, et à titre expérimental pendant une durée de 4 ans, un certain nombre de tribunaux de commerce sont remplacés par des « tribu-



naux des activités économiques » (TAE) ayant une compétence élargie, notamment en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Au nombre de douze, ces tribunaux de commerce, qui sont donc devenus des TAE depuis le 1^{er} janvier 2025, sont ceux d'Avignon, d'Auxerre, du Havre, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nanterre, de Paris, de Saint-Brieuc et de Versailles.

Compétence des tribunaux des activités économiques

Les compétences dévolues aux tribunaux judiciaires et aux tribunaux de commerce en matière de procédures amiables et collectives de traitement des difficultés économiques des entreprises sont transférées aux TAE. Ainsi, outre les compétences traditionnellement dévolues aux tribunaux de commerce, c'est-à-dire, en gros, régler les litiges entre commerçants ou entre sociétés commerciales, les TAE sont compétents pour connaître des procédures amiables (mandat ad hoc, procédure de conciliation, règlement amiable pour les exploitants agricoles) et des procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) dont font l'objet les entreprises en difficulté ayant leur siège dans leur ressort, et ce quels que soient leur statut (entreprise individuelle, professionnel libéral, société commerciale ou civile, groupement agricole, association) et leur activité (commerciale, artisanale, libérale, agricole).

Les TAE ont également vocation à connaître des actions et des contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles sont nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou lorsqu'elles sont en lien avec une telle procédure.

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025, et pendant la durée de l'expérimentation de 4 ans, relèvent donc désormais des TAE.

Parallèlement, les tribunaux judiciaires dont le

ressort correspond à celui des douze TAE cessent d'être compétents pour les procédures concernées. Les sociétés civiles, les professionnels libéraux, les exploitants agricoles à titre individuel, les sociétés civiles d'exploitation agricole et les groupements agricoles (Gaec, GFA) ainsi que les associations, qui, jusqu'alors, relevaient des tribunaux judiciaires, doivent donc saisir le TAE pour demander l'ouverture d'une procédure amiable ou collective.

Exception : les professions libérales réglementées du droit (avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) continuent à relever des tribunaux judiciaires.

Quant aux commerçants et aux artisans qui exercent leur activité sous la forme d'entreprise individuelle ou de société commerciale, rien ne change pour eux si ce n'est que le tribunal auquel ils doivent s'adresser pour leurs difficultés économiques a changé de nom (le TAE au lieu du tribunal de commerce).

Le paiement d'une contribution financière

L'entreprise qui saisit le TAE doit payer une contribution financière lorsque la valeur totale de ses prétentions est supérieure à 50 000 €. À défaut, sa demande sera déclarée irrecevable.

Sachant que les entreprises employant moins de 250 salariés ne sont pas redevables de la contribution. Il en est de même pour le ministère public, l'État et les collectivités locales.

La contribution n'est pas due non plus lorsque la demande porte sur l'ouverture d'une procédure amiable ou collective ou encore lorsqu'elle est relative à l'homologation d'un accord amiable pour un différend ou d'une transaction.

En pratique : le versement de la contribution s'effectue au guichet du greffe ou par voie dématérialisée sur le site www.tribunaldigital.fr.

Variable selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, le montant de la contribution financière a été fixé comme suit :



Pour les personnes morales

| Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les 3 dernières années (en millions d'euros) | Montant du bénéfice annuel moyen sur les 3 dernières années | Montant de la contribution |
|---|---|--|
| Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500 | Supérieur à 3 M€ | 3 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 € |
| Supérieur à 1 500 | Supérieur à 0 | 5 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 € |

Pour les personnes physiques

| Revenu fiscal de référence (tel que défini au 1° du IV du CGI) par part | Montant de la contribution |
|---|---|
| Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € | 1 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 € |
| Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 M€ | 2 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 € |
| Supérieur à 1 M€ | 3 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 € |

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ASSOCIÉ : À QUELLES CONDITIONS ?

La responsabilité personnelle d'un associé d'une société envers un cocontractant de celle-ci ne peut être engagée que s'il a commis une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses prérogatives d'associé.

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses droits dans la société, un associé cause un préjudice à une personne extérieure à la société (un tiers), un client ou un fournisseur par exemple, il peut être condamné à réparer ce préjudice. Mais attention,

sa responsabilité personnelle envers cette personne ne peut être engagée que s'il a commis une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé.

C'est ce que les juges ont réaffirmé dans l'affaire récente suivante. Une société ayant pour objet la construction d'une résidence de tourisme avait vendu des lots à des particuliers. Ces derniers les avaient ensuite donnés en location à une autre société ayant pour activité de gérer la résidence. Point important : la société de construction et la société gérant la résidence avaient un associé commun.

Quelque temps plus tard, confrontée à des difficultés financières, la société de gestion avait cessé



de payer les loyers aux acquéreurs puis avait été placée en liquidation judiciaire. Plusieurs années après, c'est la société de construction qui avait, à son tour, été mise en liquidation judiciaire.

Les acquéreurs avaient alors agi en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts contre l'associé commun aux deux sociétés. Et ils avaient obtenu gain de cause devant la cour d'appel. En effet, cette dernière avait constaté que l'intéressé, en sa qualité d'associé des deux sociétés, avait connaissance des difficultés financières de la société de gestion ainsi que de la fragilité du projet immobilier envisagé et avait estimé qu'il avait agi avec une légèreté fautive en usant de sa qualité d'associé partie prenante pour promouvoir ce projet.

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel car elle a considéré que ces agissements (« une légèreté fautive ») n'étaient pas de nature à caractériser une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses prérogatives d'associé, susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'associé.

COMPLEMENT DE PASSIF : QUI PEUT ÊTRE CONDAMNÉ LORSQUE LE DIRIGEANT EST UNE SOCIÉTÉ ?

Lorsqu'une société par actions simplifiée est en liquidation judiciaire et qu'elle est présidée par une autre société, c'est la personne qui a été désignée comme représentant permanent au sein de la SAS qui peut voir sa responsabilité engagée pour insuffisance d'actif.

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à son insuffisance d'actif (c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers). Au terme de cette action, dite « en

comblement de passif », le dirigeant peut alors être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Sachant que lorsque le dirigeant de la société en liquidation judiciaire est une société, c'est le dirigeant de cette dernière qui peut voir sa responsabilité engagée à ce titre, sauf si une autre personne que lui a été désignée en qualité de représentant permanent de la société en liquidation judiciaire. Dans ce cas, c'est le représentant permanent, et lui seul, qui peut voir sa responsabilité engagée pour insuffisance d'actif.

C'est ce que les juges ont affirmé dans l'affaire récente suivante. Une société par actions simplifiée (SAS) dont le président était une société avait été placée en liquidation judiciaire. Conformément aux statuts, la société présidente avait désigné une personne en qualité de représentant permanent de la SAS. Face à une insuffisance d'actif de la SAS, le liquidateur judiciaire avait demandé en justice qu'une partie du passif soit mis à la charge du dirigeant, représentant légal de la société présidant la SAS, alors que ce dernier n'en était pas le représentant permanent. Condamné par la cour d'appel à payer une partie du passif, le dirigeant mis en cause avait contesté cette décision devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. Pour elle, lorsqu'une SAS est présidée par une autre société et que, conformément aux statuts, un représentant permanent au sein de la SAS a été désigné, la responsabilité pour insuffisance d'actif de la SAS ne peut être engagée que contre la personne qui a la qualité de représentant permanent de la SAS, et non pas contre le dirigeant de droit de la société dirigeante dès lors qu'il n'a pas la qualité de représentant permanent.

Précision : si aucun représentant permanent au sein de la SAS n'a été désigné, la responsabilité pour insuffisance d'actif peut alors être engagée contre le dirigeant représentant légal de la société présidente.



Avis de mise en recouvrement d'un impôt : pensez à consulter votre compte fiscal !

L'administration fiscale peut désormais notifier un avis de mise en recouvrement sous forme dématérialisée, via le compte fiscal en ligne du contribuable.

Lorsqu'un contribuable n'a pas spontanément réglé son impôt dans le délai imparti, l'administration fiscale peut établir un avis de mise en recouvrement (AMR) afin d'en obtenir le paiement.

À savoir : sont notamment concernés l'impôt sur les sociétés, la TVA, les droits d'enregistrement et la taxe sur les salaires ou encore les redressements faisant suite à un contrôle fiscal.

Jusqu'à présent, cet avis ne pouvait être adressé au contribuable que par courrier de La Poste (lettre simple ou lettre recommandée) ou, à titre exceptionnel, par acte de commissaire de justice (anciennement acte d'huissier de justice).

Désormais, cette notification peut aussi être effectuée sous forme dématérialisée, par la mise à disposition de l'avis sur le compte fiscal en ligne du

contribuable. Dans ce cas, l'avis est considéré comme ayant été notifié à son destinataire à la date de sa première consultation ou, à défaut de consultation dans un délai de 15 jours, à la date de sa mise à disposition.

À noter : l'administration doit informer le contribuable de son souhait de notifier un AMR via son compte fiscal et recueillir son accord exprès. En pratique, l'administration prévient le contribuable qu'un document est mis à sa disposition et qu'il peut en prendre connaissance sur son compte fiscal.

Autre assouplissement, l'administration n'est plus tenue de recourir exclusivement aux services de La Poste pour notifier un AMR par courrier. Elle peut donc faire appel à d'autres prestataires de service postaux dès lors qu'ils prévoient des formalités attestant le dépôt et la distribution des envois équivalentes à la lettre recommandée.

Précision : ces modifications sont applicables depuis le 25 novembre 2024.

Les régimes de TVA en 2025 : de nouveaux seuils

À partir du 1^{er} janvier 2025, les limites d'application de la franchise en base de TVA et, de facto, les seuils d'entrée dans le régime simplifié sont modifiés.

Le régime simplifié de TVA s'applique à certaines conditions, et notamment que l'entreprise ne relève pas de la franchise en base. Une franchise dont les limites d'application ont été modifiées par la loi de finances pour 2024.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, cette franchise s'appliquera, au titre d'une année N, aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 n'excèdera pas :

► **85 000 €** (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les activités de commerce, de restauration ou

d'hébergement ;

► **37 500 €** (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

À noter : en cas de dépassement de ces limites, la franchise continuera de s'appliquer en année N-1 si les limites majorées ne sont pas franchies, mais ne sera plus maintenue l'année suivante.

Attention, la franchise cessera immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 € actuellement) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €).

Précision : dans ce cas, l'entreprise deviendra redevable de la TVA pour les opérations effectuées à



compter de la date du dépassement (et non plus à compter du premier jour du mois de ce dépassement).

Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une limite spécifique, qui sera fixée à partir du 1^{er} janvier 2025, en principe, à 50 000 € (contre 47 700 € actuellement) et, pour la limite majorée, à 55 000 € (contre 58 600 €).

Ne pas oublier : une entreprise relevant de la franchise en base peut opter pour le paiement de la TVA afin, notamment, de récupérer la TVA sur ses dépenses.

Les autres conditions

Pour bénéficier du régime simplifié de TVA, le chiffre d'affaires de l'année N-1 ne doit pas non plus être supérieur à 840 000 € (activités de commerce, de restauration ou d'hébergement) ou à 254 000 € (prestations de services).

Et la TVA exigible au titre de l'année N-1 ou de l'exercice N-1 ne doit pas excéder 15 000 €.

À savoir : si les limites d'application du régime simplifié sont franchies, ce régime est maintenu pour l'exercice en cours. À condition toutefois que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise depuis le début de l'année n'excède pas des limites majorées fixées à 925 000 € et à 287 000 € selon la nature de l'activité. Lorsque ces plafonds majorés sont dépassés en cours d'exercice, l'entreprise relève alors du régime réel normal à compter du premier jour de cet exercice. Dans ce cas, elle doit déposer une déclaration CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois de dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3, accompagnées du paiement correspondant.

Sachant que lorsqu'elle est placée sous le régime simplifié, une entreprise peut opter pour le régime réel normal de TVA afin d'améliorer le suivi et la gestion de sa trésorerie.

En effet, la TVA fera alors l'objet d'une déclaration et d'un paiement mensuels, voire de demandes de remboursement de crédits de TVA selon le même rythme, en lieu et place de deux acomptes, suivis d'une régularisation l'année suivante.

TGAP « déchets » : nouvelle majoration à partir de 2025

À compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif de la TGAP « déchets » portant sur le stockage des déchets non dangereux peut être majoré en cas de non-respect de l'objectif de réduction de mise en décharge.

Les entreprises qui exercent une activité considérée comme polluante peuvent, à ce titre, être redevables d'une taxe annuelle. Diverses activités sont visées par cette taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), à savoir le stockage ou le traitement des déchets, les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère et la livraison ou l'utilisation de lubrifiants, de préparations pour lessives ou de matériaux d'extraction.

Concernant spécifiquement la TGAP « déchets », son tarif portant sur le stockage des déchets non dangereux est majoré à compter du 1^{er} janvier

2025 pour la fraction des déchets excédant l'objectif de réduction de mise en décharge, sauf exceptions.

Cette majoration a été fixée à **5 € par tonne**.

Rappel : la TGAP donne lieu à un acompte unique, à payer en octobre par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2020-TGAP-AC. Elle fait ensuite l'objet d'une régularisation, également par voie électronique, opérée avec la déclaration annuelle n° 2020-TGAP à souscrire auprès du service des impôts dont relève l'entreprise. Une déclaration qui doit, en principe, être effectuée en avril ou en mai de l'année suivante selon la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

Par ailleurs, l'administration fiscale a actualisé les tarifs de la TGAP pour 2025.



ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ

OUBLI DE DÉCLARATIONS DE TVA ET PERTE D'AVANTAGES FISCAUX

Certains allègements d'impôt sur les bénéfices ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise n'a pas souscrit deux déclarations de TVA au cours d'un exercice, et ce même si la seconde omission n'a pas immédiatement suivi la première.

Certains allègements d'impôt sur les bénéfices (par exemple, celui prévu pour les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs) ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise n'a pas souscrit une déclaration de chiffre d'affaires dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si le terme « successive » signifiait « consécutive » ?

Non, vient de répondre le Conseil d'État. Selon lui, une entreprise qui n'a pas déposé une déclaration de chiffre d'affaires dans les temps impartis, alors qu'elle avait déjà omis de souscrire une telle déclaration au cours de la même année ou du même exercice, est privée du bénéfice des allègements d'impôt au titre de cette année ou de cet exercice, et ce même si la seconde omission n'a pas immédiatement suivi la première.

Dans cette affaire, un avocat n'avait pas souscrit ses déclarations de TVA de février et de décembre de la même année. À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait alors remis en cause l'allègement d'impôt dont il avait bénéficié au titre de cette année-là.

Un redressement validé par le Conseil d'État. En effet, pour les juges, il suffit d'omettre deux déclarations de TVA au cours d'un même exercice ou d'une même année pour perdre les allègements d'impôt, peu importe, dans cette affaire, qu'entre les deux omissions l'avocat ait correctement déposé sa déclaration de novembre.

RÉSERVATION D'HÔTEL NON HONORÉE : LES SOMMES PRÉLEVÉES SONT-ELLES SOUMISES À LA TVA ?

Le Conseil d'État a précisé que les sommes qu'un hôtelier est contractuellement en droit de conserver lorsqu'un client n'honore pas sa réservation constituent la contrepartie d'un service individualisable et sont donc soumises à la TVA.

Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent constituer la contrepartie d'un service individualisé rendu à celui qui les verse.

À ce titre, le Conseil d'État a précisé que les sommes qu'un hôtelier est contractuellement en droit de débiter sur la carte bancaire donnée en garantie lorsqu'un client n'honore pas sa réservation constituent la contre-valeur de la prestation d'hébergement que le client s'était engagé à régler de manière ferme à la signature du contrat.

À noter : dans cette affaire, le montant susceptible d'être prélevé s'élevait au prix d'une nuitée lorsqu'il s'agissait d'un particulier et au prix de la totalité du séjour lorsqu'il s'agissait d'une entreprise.

En effet, dans ce cas, l'hôtelier réalise la prestation dès lors qu'il met le client en mesure d'en bénéficier, peu importe que ce dernier en fasse usage ou non. En conséquence, les sommes en cause constituent la contrepartie d'un service individualisable et sont donc soumises à la TVA.

Précision : les juges ont rappelé qu'il en va différemment lorsque les sommes conservées par le prestataire constituent des indemnités de résiliation ayant pour objet de réparer le préjudice subi à la suite de la défaillance du client. Ces sommes n'ont alors pas à être soumises à la TVA dans la mesure où elles ne constituent pas la contrepartie d'un service.

LA GRATIFICATION DUE AUX STAGIAIRES EN 2025

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 4,35 € en 2025.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non (3 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement pour les formations du second cycle de l'enseignement secondaire en milieu agricole).

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce plafond reste fixé à 29 € en 2025, le montant minimal de la gratification s'élève toujours à 4,35 € de l'heure en 2025.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Exemple : la gratification minimale s'établit à 609 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi : $4,35 \times 140 = 609$.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.

À noter : si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

DÉFISCALISATION DES DONS POUR MAYOTTE

Les dons consentis du 17 décembre 2024 au 17 mai 2025 pour venir en aide à Mayotte ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu au taux majoré de 75 %.

Suite au cyclone tropical Chido qui a frappé Mayotte le 14 décembre dernier, les pouvoirs publics ont lancé un appel exceptionnel à la générosité. Un appel aux dons visant à apporter à Mayotte et à ses habitants une assistance rapide et à la hauteur des enjeux humanitaires et sanitaires.

Ainsi, les dons consentis du 17 décembre 2024 au 17 mai 2025 au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique œuvrant sur place pour fournir des repas gratuits à des personnes en difficulté, pour favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables, ou encore pour prodiguer des soins à des personnes en difficulté, ouvrent droit à **une réduction d'impôt sur le revenu au taux majoré de 75 %, dans la limite de 1 000 €, puis de 66 % au-delà, dans la limite de 20 % du revenu imposable.**

Une mesure rétroactive qui devrait prendre place au sein d'une loi spéciale pour Mayotte.

LE TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL EN BAISSÉ POUR LE PREMIER SEMESTRE 2025

Au 1^{er} semestre 2025, le taux de l'intérêt légal s'établit à 3,71 % pour les créances dues aux professionnels, contre 4,92 % au semestre précédent.

Pour le 1^{er} semestre 2025, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- ▶ 7,21 % pour les créances dues aux particuliers ;
- ▶ 3,71 % pour les créances dues aux professionnels.

Ces taux sont donc à la baisse par rapport au semestre précédent (respectivement 8,16 % et 4,92 % pour le 2^e semestre 2024).

Rappel : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour tous les autres cas, donc pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année.

Ce taux sert à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus en cas d'impayé par un débiteur après qu'il a été mis en demeure (donc 7,21 % d'intérêts de retard si le créancier est un particulier et 3,71 % s'il s'agit d'un professionnel).

Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 11,13 % à partir du 1^{er} janvier 2025.

17CYBER, UNE PLATE-FORME DÉDIÉE À L'ASSISTANCE DES CYBERVICTIMES

Le ministère de l'Intérieur vient de lancer 17Cyber, une nouvelle plate-forme de lutte contre la cybercriminalité, l'équivalent numérique du 17, pour les victimes d'infractions numériques, notamment les entreprises. Ce service est accessible 24h/24 et 7j/7 et permet aux victimes d'obtenir des conseils immédiatement.

La criminalité numérique se développe rapidement. Selon le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), 278 703 infractions liées au numérique ont été enregistrées en 2023 par les forces de sécurité intérieure (contre 255 320 en 2022).

Face à cette menace croissante, le ministère de l'Intérieur, en partenariat avec le site Cybermalveillance.gouv.fr, propose une nouvelle plate-forme dédiée aux victimes d'infractions numériques : le 17Cyber.

Ce guichet unique relayé par la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et Cybermalveillance.gouv.fr permettra aux victimes de comprendre rapidement, via quelques questions, à quel type de menace elles doivent faire face et de recevoir des conseils personnalisés. En fonction de la gravité de l'atteinte subie, elles pourront échanger par tchat avec un policier ou un gendarme et disposer ainsi de conseils de première urgence pour engager les démarches de judiciarisation.

Les victimes pourront également recevoir une assistance technique d'un prestataire référencé ou labellisé par Cybermalveillance.gouv.fr.

Pour en savoir plus : <https://17cyber.gouv.fr/>

RÉVISION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES EN 2025

Pour les impôts locaux 2025, les valeurs locatives foncières seraient revalorisées de 1,68 %.

Pour les biens immobiliers autres que les locaux professionnels, les bases d'imposition aux impôts locaux (comme les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ou la taxe d'habitation sur les résidences secondaires) sont calculées en fonction des valeurs locatives foncières.

Ces dernières font l'objet d'une majoration annuelle au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'Insee en fin d'année.

En 2025, compte tenu de la valeur de l'IPCH constatée en novembre 2024, ce coefficient de revalorisation serait fixé à 1,0168, soit une augmentation forfaitaire de 1,68 % de la base de calcul des impôts locaux des propriétés bâties et non bâties (hors locaux professionnels).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est impactée de la même façon.

| | Base ⁽¹⁾ | Salarié | Employeur ⁽²⁾ |
|---|-----------------------------|------------------|--------------------------|
| CSG non déductible et CRDS | 98,25 % brut ⁽³⁾ | 2,90 % | - |
| CSG déductible | 98,25 % brut ⁽³⁾ | 6,80 % | - |
| SÉCURITÉ SOCIALE : | | | |
| Maladie, maternité, invalidité, décès | Totalité du salaire | - ⁽⁴⁾ | 13,00 % ⁽⁵⁾ |
| Vieillesse plafonnée | Tranche A | 6,90 % | 8,55 % |
| Vieillesse déplafonnée | Totalité du salaire | 0,40 % | 2,02 % |
| Allocations familiales | Totalité du salaire | - | 5,25 % ⁽⁶⁾ |
| Accident du travail | Totalité du salaire | - | Variable |
| CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE | Totalité du salaire | - | 0,30 % ⁽⁷⁾ |
| COTISATION LOGEMENT (Fnal) : | | | |
| Employeurs de moins de 50 salariés | Tranche A | - | 0,10 % |
| Employeurs d'au moins 50 salariés | Totalité du salaire | - | 0,50 % |
| ASSURANCE CHÔMAGE | Tranches A + B | - | 4,05 % |
| FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS) | Tranches A + B | - | 0,25 % |
| APEC | Tranches A + B | 0,024 % | 0,036 % |
| RETRAITE COMPLÉMENTAIRE : | | | |
| Cotisation Agirc - Arrco | Tranche 1 | 3,15 % | 4,72 % |
| Cotisation Agirc - Arrco | Tranche 2 | 8,64 % | 12,95 % |
| Contribution d'équilibre général | Tranche 1 | 0,86 % | 1,29 % |
| Contribution d'équilibre général | Tranche 2 | 1,08 % | 1,62 % |
| Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾ | Tranche 1 et 2 | 0,14 % | 0,21 % |
| PRÉVOYANCE CADRES | Tranche A | - | 1,50 % |
| FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾ | Totalité de la contribution | - | 8 % |
| CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES | Totalité du salaire | - | 0,016 % |
| VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾ | Totalité du salaire | - | Variable |

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,30 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.